



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT

Date : 25 novembre 2009

FRANÇAIS

Original : Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Devant :** M<sup>me</sup> le Juge Kimberly Prost, Juge de la mise en état

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance/Décision  
rendue le :** 25 novembre 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ZDRAVKO TOLIMIR**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES EXPOSÉES DANS LE  
MÉMOIRE PRÉALABLE DE L'ACCUSÉ**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Peter McCloskey

**L'Accusé**

Zdravko Tolimir

**NOUS, KIMBERLY PROST**, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**SAISIE** des écritures accompagnées du mémoire préalable présentés par Zdravko Tolimir en application de l'article 65 *ter* F) du Règlement et de la notification de la défense d'alibi relative à certains chefs d'accusation (*Zdravko Tolimir's Submission with a Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter(F) and Notification of the Defence of Alibi in Respect of Some Charges*, le « mémoire préalable »), document déposé le 30 septembre 2009, puis le 28 octobre 2009 en tant que document public, dans lequel l'Accusé demande l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots (la « Demande »)<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusé a également présenté plusieurs autres demandes dans son mémoire préalable, qui ne relèvent cependant pas du champ d'application du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)

**ATTENDU** que, au cours de la conférence de mise en état du 27 février 2009, l'Accusé a fait valoir que si l'Accusation était autorisée à dépasser le nombre limite de mots dans son mémoire préalable, il devrait être autorisé à faire de même pour son propre mémoire<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que dans la Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la longueur du mémoire préalable au procès (la « Décision »), rendue le 17 avril 2009, la Chambre a jugé qu'eu égard à « la nature de l'affaire [...] un mémoire plus détaillé [était] dans l'intérêt de l'Accusé et de la Chambre de première instance » et a accueilli la demande de l'Accusation de déposer un mémoire préalable plus long, en indiquant que l'Accusé « [pouvait] lui aussi, demander l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots fixé pour son mémoire préalable, et que cette demande ser[ait] examinée avec bienveillance »<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que, par conséquent, il serait dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'Accusé à dépasser le nombre limite de mots pour son mémoire préalable,

---

<sup>1</sup> Mémoire préalable de l'Accusé, p. 2.

<sup>2</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 235 (27 février 2009).

<sup>3</sup> Décision, p. 2.

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement,

**FAISONS DROIT** à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance et Juge de la mise  
en état

*/signé/*

---

Kimberly Prost

Le 25 novembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**